

## Addenda n° 8 au Guide sur le recyclage des matières résiduelles fertilisantes

### Contexte

À l'heure actuelle, les indicateurs suivis par le Ministère sur les substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS), un groupe de contaminants d'intérêt émergent, apportent suffisamment d'information pour lui permettre d'évaluer que leur présence dans les biosolides municipaux et industriels du Québec est à des niveaux relativement faibles et que le recyclage de ces biosolides est une pratique environnementale et agronomique sécuritaire. Par ailleurs, d'ici à ce qu'une norme nationale soit instaurée pour nous assurer que les matières générées à l'extérieur du Canada présentent les faibles niveaux de PFAS souhaités, le Ministère instaure un moratoire sur leur épandage agricole, par le biais de la publication du présent addenda au *Guide sur le recyclage des matières résiduelles fertilisantes*. À cet effet, l'addenda apporte deux ajouts au guide, soit un premier à son chapitre 4, afin d'appliquer cette nouvelle restriction aux activités habituellement admissibles à un allègement de l'autorisation, et un second à son chapitre 10, afin d'appliquer cette restriction aux activités habituellement encadrées par une autorisation.

Outre ce moratoire, le présent addenda introduit quelques nouvelles activités admissibles à un allègement du processus d'autorisation ministérielle. Il s'agit d'exemptions pour certaines activités de valorisation de copeaux de bois et de composts de haute qualité. En effet, l'addenda 8 ajoute deux nouveaux tableaux au chapitre 4 du Guide, soit les tableaux 4.11 et 4.12, tout comme les addendas 6 et 7 ont introduit respectivement les tableaux 4.9 et 4.10 et les allègements qui leur sont associés.

### Chapitre 4 – ajout du texte suivant à la section 4.1

Les contraintes mentionnées au tableau 10.3B du Guide sur le recyclage des MRF, qui est introduit par le biais du présent addenda, s'appliquent à toute activité de recyclage de MRF encadrée par un avis de projet ou exemptée d'une autorisation.

### Chapitre 10 – ajout du tableau 10.3B

Tableau 10.3B - Contraintes supplémentaires pour l'épandage des MRF

Des restrictions s'appliquent à l'épandage sur des parcelles agricoles des matières suivantes, lorsqu'elles proviennent de l'extérieur du Canada<sup>1</sup> :

- Les biosolides industriels;
- Les résidus de désencrage;
- Les biosolides municipaux;
- Tout produit contenant l'une des matières précédentes.

Ces restrictions sont les suivantes :

- Un moratoire est instauré sur le stockage et l'épandage des matières dont l'importation est réalisée ultérieurement à la publication du présent addenda, soit le 2 mars 2023.

- Dans le cas de matières stockées sur un lieu d'élevage ou d'épandage en amas ou dans un ouvrage étanche à la date de publication du présent addenda, soit le 2 mars 2023, les exigences additionnelles suivantes s'appliquent à leur épandage :
  - Biosolides industriels et résidus de désencrage : transmettre une confirmation écrite de la part du générateur attestant qu'aucun PFAS de la liste des substances toxiques interdites au Canada n'est volontairement introduit dans le procédé industriel à l'origine du biosolide ou du résidu, pour éviter une contamination industrielle directe de ces matières;
  - Toutes les matières : transmettre les certificats d'analyse des teneurs en PFOA et PFOS.

<sup>(1)</sup> Les matières importées doivent également respecter les normes fédérales applicables de la Loi sur les engrais et de son règlement d'application.

**Tableau 4.11 Stockage, distribution aux citoyens et utilisation domestique de copeaux de bois non contaminé ou de compost C1-P1-O1-E1** <sup>(1) (2)</sup>

Produits	Précisions
Copeaux de bois non contaminé	<p>La distribution des copeaux et leur stockage préalable, le cas échéant, doivent être réalisés par une municipalité, entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre de la même année civile.</p> <p>La municipalité qui entrepose et distribue les copeaux doit avoir en sa possession une attestation écrite du générateur des copeaux confirmant que ceux -ci sont issus de bois :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Exempt de bois verni, peint, teint, traité ou d'ingénierie, de bois provenant de panneaux à lamelles orientées, de contreplaqué ou de panneaux de particules;</li> <li>• Exempt de bois provenant de centres de tri de matériaux de construction et de démolition;</li> <li>• Exempt de parties viables susceptibles d'entraîner la propagation d'espèces exotiques envahissantes au sens de l'article 6 de la Loi sur la protection sanitaire des cultures (chapitre P-42.1);</li> <li>• Exempt de clous et d'autres matériaux métalliques ou plastiques.</li> </ul> <p>Pour le stockage, les conditions suivantes s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'aire de stockage doit être aménagée de façon à empêcher l'accumulation d'eau et à ce que les copeaux ne soient pas atteints par les eaux de ruissellement;</li> <li>• Le volume total de copeaux sur le lieu doit être inférieur à 300 m<sup>3</sup> en tout temps.</li> </ul>
Compost classé C1-P1-O1-E1	<p>La municipalité qui entrepose et distribue le compost doit avoir en sa possession une attestation écrite du générateur du compost confirmant que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le compost est issu d'une installation de compostage autorisée conformément aux Lignes directrices pour l'encadrement des activités de compostage;</li> <li>• Le compost est classé C1-P1-O1-E1 conformément aux chapitres 6 et 8 du Guide;</li> <li>• Les matières dont le compost est issu sont : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Exemptes de biosolides municipaux et de boues de fosses septiques;</li> <li>- Exemptes de bois verni, peint, teint, traité ou d'ingénierie, de bois provenant de panneaux à lamelles orientées, de contreplaqué ou de panneaux de particules;</li> <li>- Exemptes de bois provenant de centres de tri de matériaux de construction et de démolition;</li> <li>- Exemptes de parties viables susceptibles d'entraîner la propagation d'espèces exotiques envahissantes au sens de l'article 6 de la Loi sur la protection sanitaire des cultures (chapitre P-42.1).</li> </ul> </li> </ul> <p>Pour le stockage, les conditions suivantes s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'aire de stockage doit être aménagée de façon à empêcher l'accumulation d'eau et à ce que le compost ne soit pas atteint par les eaux de ruissellement;</li> <li>• Le volume total de compost sur le lieu doit être inférieur à 300 m<sup>3</sup> en tout temps.</li> </ul>

<sup>(1)</sup> Malgré que ces activités ne requièrent pas d'autorisation, les normes du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP) s'appliquent en tout temps.

<sup>(2)</sup> Voir l'exemption du tableau 4.3 pour les composts certifiés conformes à la norme BNQ.

**Tableau 4.12 Utilisation de copeaux de bois non contaminé ou de compost C1-P1-O1-E1 dans une activité d'aménagement ou d'entretien d'espaces verts avec ou sans stockage préalable** <sup>(1) (2) (3)</sup>

Produits	Précisions
Copeaux de bois non contaminé	<p>L'utilisateur de copeaux doit avoir en sa possession une attestation écrite du générateur des copeaux confirmant que ceux-ci sont issus de bois :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Exempt de bois verni, peint, teint, traité ou d'ingénierie, de bois provenant de panneaux à lamelles orientées, de contreplaqué ou de panneaux de particules;</li> <li>• Exempt de bois provenant de centres de tri de matériaux de construction et de démolition;</li> <li>• Exempt de parties viables susceptibles d'entraîner la propagation d'espèces exotiques envahissantes au sens de l'article 6 de la Loi sur la protection sanitaire des cultures (chapitre P-42.1);</li> <li>• Exempt de clous et d'autres matériaux métalliques ou plastiques.</li> </ul> <p>L'utilisation des copeaux et leur stockage préalable, le cas échéant, sont réalisés au cours d'une même année civile et sur un sol non gelé et non enneigé.</p> <p>Pour le stockage, les conditions suivantes s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le stockage doit être réalisé sur le lieu de l'utilisation;</li> <li>• L'aire de stockage doit être aménagée de façon à empêcher l'accumulation d'eau et à ce que les copeaux ne soient pas atteints par les eaux de ruissellement;</li> <li>• Le volume total de copeaux sur le lieu doit être inférieur à 300 m<sup>3</sup> en tout temps.</li> </ul> <p>L'épaisseur d'utilisation des copeaux, lors de l'aménagement et de l'entretien de l'espace vert, ne doit pas excéder 15 centimètres.</p>
Compost classé C1-P1-O1-E1	<p>L'utilisateur du compost doit avoir en sa possession une attestation écrite du générateur du compost confirmant que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le compost est issu d'une installation de compostage autorisée conformément aux Lignes directrices pour l'encadrement des activités de compostage;</li> <li>• Le compost est classé C1-P1-O1-E1 conformément aux chapitres 6 et 8 du Guide;</li> <li>• Les matières dont le compost est issu sont : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Exemptes de biosolides municipaux et de boues de fosses septiques;</li> <li>- Exemptes de bois verni, peint, teint, traité ou d'ingénierie, de bois provenant de panneaux à lamelles orientées, de contreplaqué ou de panneaux de particules;</li> <li>- Exemptes de bois provenant de centres de tri de matériaux de construction et de démolition;</li> <li>- Exemptes de parties viables susceptibles d'entraîner la propagation d'espèces exotiques envahissantes au sens de l'article 6 de la Loi sur la protection sanitaire des cultures (chapitre P-42.1).</li> </ul> </li> </ul> <p>L'utilisation du compost et son stockage préalable, le cas échéant, sont réalisés au cours d'une même année civile et sur un sol non gelé et non enneigé.</p> <p>Pour le stockage, les conditions suivantes s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le stockage doit être réalisé sur le lieu de l'utilisation;</li> <li>• L'aire de stockage doit être aménagée de façon à empêcher l'accumulation d'eau et à ce que le compost ne soit pas atteint par les eaux de ruissellement;</li> <li>• Le volume total de compost sur le lieu doit être inférieur à 300 m<sup>3</sup> en tout temps.</li> </ul>

<sup>(1)</sup> Malgré que ces activités ne requièrent pas d'autorisation, les normes du RPEP s'appliquent en tout temps.

<sup>(2)</sup> Voir l'exemption du tableau 4.3 pour les composts certifiés conformes à la norme BNQ.

<sup>(3)</sup> Les espaces verts incluent notamment les murs végétalisés, les toits verts et les mosaïcultures. Ne s'applique pas au couvert végétal de sites dégradés.

**Environnement,  
Lutte contre  
les changements  
climatiques,  
Faune et Parcs**

**Québec** 